

## Qu'est-ce que le Code de pratique mondial de l'OMS ?

Le [Code de pratique mondial de l'OMS pour le recrutement international des personnels de santé](#) (« le Code »), adopté par la Soixante-Troisième Assemblée mondiale de la Santé en 2010, est un instrument volontaire qui énonce les principes éthiques relatifs au recrutement international et aux migrations des personnels de santé, de manière à renforcer les systèmes de santé des pays en développement.

<b>Objectif</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir des principes et des pratiques éthiques pour le recrutement international des personnels de santé.</li> <li>Servir de référence pour le cadre juridique/institutionnel relatif au recrutement international des personnels de santé.</li> <li>Fournir des orientations pour les accords bilatéraux et autres instruments juridiques internationaux.</li> <li>Promouvoir la coopération en mettant l'accent sur les pays en développement.</li> </ul>
<b>Nature et champ d'application</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le Code repose sur une base volontaire et sa portée est mondiale.</li> </ul>
<b>Principes directeurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les migrations internationales des personnels de santé peuvent contribuer à renforcer les systèmes de santé et à protéger les droits des personnels de santé, à condition que le recrutement soit correctement géré et que les effets négatifs soient atténués.</li> <li>Le recrutement international des personnels de santé devrait être conduit dans le respect des principes de transparence, d'équité et de durabilité du système de santé dans les pays en développement.</li> <li>Les États Membres devraient tenir compte du droit à la santé des populations des pays d'origine et des droits individuels des personnels de santé.</li> <li>Le présent Code ne restreint pas la liberté des personnels de santé, conformément au droit applicable, d'émigrer dans des pays qui souhaitent les accueillir et les employer.</li> <li>Les pays développés devraient fournir une assistance technique et financière pour renforcer les systèmes de santé.</li> <li>Les États Membres devraient faciliter la migration circulaire dans l'intérêt des pays d'origine et de destination.</li> </ul>
<b>Responsabilités, droits et pratiques de recrutement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les parties prenantes doivent veiller à ce que les agents de santé migrants bénéficient d'un recrutement équitable et d'une égalité de traitement.</li> <li>Les recruteurs et les employeurs ne devraient pas chercher à recruter des agents de santé ayant des obligations contractuelles dans leur pays.</li> </ul>
<b>Développement des personnels de santé et pérennisation des systèmes de santé</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le recrutement international actif de personnels de santé originaires de pays confrontés à des pénuries aiguës devrait être déconseillé.</li> <li>Les États Membres devraient utiliser le Code comme un guide lorsqu'ils mettent en place des dispositifs bilatéraux, régionaux et multilatéraux pour promouvoir la coopération et la coordination internationales.</li> <li>Tous les pays devraient chercher à répondre aux besoins en matière de services de santé en faisant appel aux ressources humaines nationales.</li> </ul>
<b>Collecte de données et recherches</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les États Membres devraient renforcer leurs systèmes d'information sur les ressources humaines en santé (SIRHS), y compris les migrations des personnels de santé, et utiliser les données pour éclairer les politiques et les plans relatifs aux personnels de santé.</li> </ul>
<b>Échange d'informations</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les États Membres devraient désigner une autorité nationale chargée de l'échange d'informations sur le Code et les migrations.</li> </ul>
<b>Mise en œuvre du Code</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les États Membres sont encouragés à diffuser, appliquer et intégrer le Code dans les lois et politiques applicables, en collaboration avec les parties prenantes.</li> <li>Les États Membres devraient promouvoir les principes du Code auprès des agences de recrutement privées, évaluer l'ampleur du recrutement actif dans les pays confrontés à des vulnérabilités en matière de personnels de santé, et promouvoir le respect des bonnes pratiques par les agences de recrutement.</li> </ul>
<b>Suivi et dispositifs institutionnels</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les États Membres devraient rendre compte de l'application du Code et des difficultés y afférentes.</li> <li>Le Directeur général de l'OMS devrait faire rapport périodiquement à l'Assemblée mondiale de la Santé sur la mise en œuvre du Code.</li> <li>L'Assemblée mondiale de la Santé devrait examiner périodiquement la pertinence et l'efficacité du Code dans la réalisation des objectifs qui y sont fixés et le mettre à jour au besoin.</li> </ul>
<b>Partenariats, collaboration technique et appui financier</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les entités internationales, les institutions financières et de développement et autres organisations compétentes sont encouragées à fournir un appui technique et financier pour contribuer au renforcement des systèmes de santé et au développement des personnels de santé dans les pays en développement, les pays à économie en transition et ceux qui connaissent des pénuries aiguës de personnels de santé et/ou dont les moyens de mettre en œuvre le présent Code sont limités.</li> </ul>